

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1874.

Convention pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen, conclue,  
le 2 septembre 1874, entre la Belgique et les Pays-Bas.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En sollicitant à deux reprises déjà des Chambres législatives les crédits nécessaires à l'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen, le Gouvernement a fait remarquer que cette voie navigable étant internationale, les travaux à exécuter sur la section néerlandaise nécessitaient l'assentiment préalable du Gouvernement des Pays-Bas.

Un avant-projet d'ensemble des travaux fut dressé par les fonctionnaires de l'Administration des ponts et chaussées dans la Flandre orientale et soumis à l'examen d'une commission instituée par les soins des deux Gouvernements. Cette commission termina ses travaux au mois de juin dernier et la Convention qu'elle avait préparée fut approuvée au moyen d'un acte diplomatique conclu le 2 septembre dernier par les plénipotentiaires belges et néerlandais.

C'est cette Convention que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

Elle maintient la division existante du canal en deux biefs, séparés par des écluses au Sas-de-Gand. La jauge réglementaire du bief supérieur ou belge sera celle qui existe actuellement, tandis que la jauge du bief inférieur ou néerlandais sera établie à la côte des grandes marées mensuelles les plus hautes que la navigation maritime puisse pratiquement utiliser.

La profondeur de l'eau sous la jauge du bief inférieur sera de 6<sup>m</sup>.05, tandis que celle du bief supérieur sera de 6<sup>m</sup>.50, de sorte que l'eau pourra baisser de 0<sup>m</sup>.45 dans le bief supérieur, sans que la grande navigation maritime soit compromise.

Les nouvelles écluses à construire à Gand et au Sas-de-Gand auront 12 mètres de largeur utile et une longueur de 110 mètres entre les portes extrêmes ; elles seront munies de trois paires de portes formant deux sas, afin de faciliter le passage de navires de longueur différente.

Ces dispositions et les dimensions de la grande écluse de Terneuzen permettront désormais au port de Gand de recevoir des navires d'un tonnage considérable, et le commerce sera ainsi mis en possession d'une voie maritime en rapport avec ses besoins; ce sera l'accomplissement d'un vœu qui date déjà de longues années et le point de départ d'une ère nouvelle pour la prospérité des Flandres. Je me crois donc fondé à espérer que la Chambre accueillera cet acte avec faveur.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La Convention pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen, conclue, le 2 septembre 1874, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1874.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C<sup>e</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.**

---

## CONVENTION.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant pris connaissance des dispositions formulées, le 24 juin 1874, par la Commission réunie à Bruxelles, afin de s'entendre au sujet des mesures à prendre pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen, dans l'intérêt de la navigation maritime, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'Ordre de Léopold, membre du Sénat, Son Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Le sieur Jean-Guillaume van Lansberge, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les dispositions signées à Bruxelles le 24 juin 1874, par la Commission chargée de s'entendre au sujet des mesures à prendre afin de pourvoir à l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen, dans l'intérêt de la navigation maritime, sont approuvées.

Elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente Convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

### ART. 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1874.

(L. S.) Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

---